

REQUERANT :

M. Ziablitsev Sergei

Le 22.10.2021

Un demandeur d'asile- activiste privé de tous ses moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

détenu et puni arbitrairement depuis le 23.07.2021, puni pénalement dans la maison d'arrêt de GRACCE depuis le 3.08.2021

Adresse pour correspondances :

6 place du Clauzel app. 3, 43000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru

REPRESENTANTE:

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

Les parents

M. Ziablitsev Vladimir

Mme Ziablitseva Marina

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.

vladimir.ziablitsev@mail.ru

Le Conseil d'Etat

Référé liberté

Référé suspension

pour envoi à l'autre juridiction administrative que le TA de Nice à cause de suspicion légitime

REQUETE EN REFERE CONTRE

LES ACTIONS FAITES D'ECHEC DES LOIS,

L'EXCES DE POUVOIR

(Selon l'art. L521-2 du CJA)

I. FAITS

- 2.1 Depuis le 11.04.2018 M. Ziablitsev S. est un demandeur d'asile en France.
- 2.2 Le 9.07.2021 il a déposé aux autorités administratives du département des Alpes-Maritimes une demande d'enregistrement de sa demande de réexamen son cas auprès de l'OFPRA pour de nouvelles circonstances.

Le 10.07.2021 il a déposé devant la préfecture une demande de renouvellement son récépissé du demandeur d'asile au cadre de la procédure de réexamen la décision de la CNDA.

Ces procédures sont prévues et réglementées par la loi et obligent les autorités à les enregistrer et à prendre des décisions à leur sujet.

Cependant, les autorités administratives du département, apparemment de connivence, ont commis une omission tacite et **ont fait l'échec les lois** pertinentes dans le département.

Les rappels écrits répétés de M. Ziablitsev exigeant d'examiner ses demandes sur sa situation ont été ignorés, ce qui prouve le caractère délibéré de l'action des autorités.

L'art. L521-4 du CESEDA

«L'enregistrement a lieu **au plus tard trois jours** ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »

➤ Article L541-2 du CESEDA

L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut **autorisation provisoire de séjour et est renouvelable** jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, **la Cour nationale du droit d'asile statuent**.

La raison de cette attitude **discriminatoire** à son égard réside dans ses activités de défense des droits de l'homme organisées par lui dans le département et liées à la protection des droits de la partie vulnérable de la population (demandeurs d'asile non francophones ainsi que patients de l'hôpital psychiatrique).

- Preuves <https://u.to/2waBGw>

2.3 Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été arrêté par la police **près du tribunal administratif de Nice dans l'exercice de ses fonctions** de président de l'Association «Contrôle public » et de représentant des trois demandeurs d'asile qui se sont adressés à l'Association pour défendre les droits violés par le préfet et par l'OFII.

Sa détention **illégale** a été organisée par les juges du tribunal administratif de Nice, le procureur de Nice pour empêcher la justice et la publicité des procès contre le préfet et le directeur de l'OFII.

Après 7 heures de détention **arbitraire** dans le cadre de la tentative de l'accuser pour l'enregistrement de la procédure publique de son mandant le 14.06.2021, la police ne l'a pas inculpé.

2.4 Cependant, la police en collusion avec le préfet et le procureur a truqué son séjour présumé illégal sur le territoire de la France, bien qu'il soit légalement situé sur le territoire de la France en vertu de la législation française : bien que son attestation d'un demandeur d'asile était valable jusqu'au 12.07.2021, il était légalement sur le territoire de la France pendant **un mois** de toute façon selon l'art. L612-3 du CESEDA.

➤ Article L612-3 du CESEDA

« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, **sauf circonstance** particulière, dans les cas suivants :

3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français **plus d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de **son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ; »**

C'est-à-dire que son arrestation était un acte d'échec de la loi par les autorités du département des Alpes-Maritimes.

La police a procédé à l'égard de celui-ci **la remise des empreintes et la photographie** à des fins d'identification, depuis son attestation de demandeur d'asile était dans son téléphone, et il a été saisi par la police **qui a refusé de le retourner.**

Il a ensuite été placé dans un centre de détention administrative, où des documents en français lui ont été délivrés à 18 :45. Pourtant, il a noté lors de l'initiation de la procédure d'asile, qu'il parle russe et a donc besoin de traductions de documents en russe. Depuis son arrestation, les autorités françaises ne lui ont remis aucun document en russe (la police, dans le cadre de l'accusation pénale, a donné un document en russe « les droits de l'accusé », puis il lui a été saisi).

Parmi les documents remis le 23.07.2021, il y avait l'arrêté préfectoral portant obligation de quitter la France **en français**. Il contenait une explication de la procédure d'appel - pendant 15 jours suivant la notification.

DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

Article 9. Garanties offertes aux demandeurs placés en rétention

4. Les demandeurs placés en rétention sont informés immédiatement **par écrit, dans une langue qu'ils comprennent** ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des motifs du placement en rétention et des procédures de recours contre la décision de placement en rétention prévues par le droit national, ainsi que de la possibilité de demander l'assistance juridique et la représentation gratuites

Article 10 Conditions du placement en rétention

5. Les États membres veillent à ce que les demandeurs placés en rétention reçoivent systématiquement, **dans une langue qu'ils comprennent** ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, **des informations qui expliquent les règles** qui s'appliquent dans le centre de rétention et **énoncent leurs droits et obligations**. Les États membres peuvent déroger à cette obligation dans des cas dûment justifiés et pendant une durée raisonnable devant être la plus brève possible, dans le cas où le demandeur est placé en rétention à un poste frontière ou dans une zone de transit. Cette dérogation n'est pas applicable dans les cas visés à l'article 43 de la directive 2013/32/UE.

Comme M. Ziablitsev S. a pu transmettre cet arrêté à sa défense par son smartphone, délivré par le personnel du CRA de Nice **pour quelques minutes**, la défense l'a interjeté appel le 07.08.2021 selon les explications du préfet (annexe 1)

- Recours contre l'arrêté du préfet comme **nul** N°2104334 <https://u.to/3GWFGw>

Article L614-1 du CESEDA

L'étranger qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français peut, dans les conditions et délais prévus au présent chapitre, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision relative au délai de départ volontaire et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.

Article L614-5 du CESEDA

Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 1°, 2° ou 4° de l'article L. 611-1 est assortie d'un délai de départ volontaire, le président du tribunal administratif peut être saisi dans **le délai de quinze jours suivant la notification de la décision**.
(...)

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai **de six semaines à compter de sa saisine**

Article L541-3 du CESEDA

Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, **cette dernière ne peut être mise à exécution tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français**, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2.

L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester**, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, **ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi.**

(...)

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des possibilités d'assignation à résidence et de placement en rétention prévues au présent livre.

- 1.4 En violation des règles de la loi, les autorités ont appliqué des mesures d'éloignement de forcé à M. Ziablitsev, ce qui est **la sanction administrative** pour violation de la loi. Toutefois, il n'a pas commis d'infraction administrative et, par conséquent, l'application de la sanction constitue **une violation du principe de la présomption d'innocence.**

Pour cette raison, le contrôle judiciaire de la légalité de l'arrêté préfectoral et du respect par celui-ci de la procédure de la notification de son arrêté est effectué dans le cadre de la procédure réglementée, et **le recours est suspensif.**

« Le Gouvernement reconnaît que la procédure en cause a été entachée d'irrégularité tant au regard du droit interne que de la Convention. En effet, la décision de justice ayant cassé le jugement susmentionné indiquait que « le juge ayant condamné la requérante n'a[vait] pas examiné les circonstances de l'affaire et n'a[vait] pas déterminé si elle était coupable d'une quelconque infraction administrative ». Cela corrobore les allégations de l'intéressée, qui a affirmé qu'il n'y avait pas eu de procédure contradictoire en tant que telle et que même les apparences d'un procès avaient été négligées dans la mesure où elle n'avait pas eu la possibilité de découvrir l'objet de sa brève comparution devant le juge P. (§ 99 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «Menesheva v. Russia»)

100. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. (§100 *ibid*)

Mais les autorités du département sont allées encore plus loin. Ils l'ont accusé au pénal de les empêcher de procéder à des mesures d'éloignement, ce qui s'exprimait prétendument dans le fait qu'il empêchait son identification (bien que le 23.07.2021 la police a fait l'opération de la prise d'empreintes et sa photographie).

De plus, ils l'ont non seulement accusé, mais ils l'ont déjà condamné à une peine de prison ferme, ce qui constitue l'excès de pouvoir manifeste.

C'est-à-dire qu'il s'agit d'une sanction pénale à l'égard de M. Ziablitsev **pour la défense légitime de ses droits** contre la contrainte de l'obéir aux infractions pénales des fonctionnaires français.

À cet égard, la partie de la défense exige d'appliquer **des mesures urgentes** sous la forme d'une ordonnance sur la suspension des mesures d'éloignement **qui est en cours en violation de la loi** à la suite d'un excès de pouvoir par des fonctionnaires, puisque la loi ne leur a pas conféré ces pouvoirs à ce stade.

- 1.5 Au regard du droit de l'UE en matière d'asile et de retour, la rétention au seul motif de la demande d'asile ou de l'entrée ou du séjour irréguliers est proscrite.

La rétention des demandeurs de protection internationale et des personnes en instance de retour doit être :

- nécessaire et proportionnée ;
- définie au cas par cas, après évaluation de la situation propre à chacun ;
- utilisée uniquement en dernier ressort après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées à la place.

Pour éviter la rétention arbitraire, les autorités doivent satisfaire à des exigences supplémentaires, notamment donner les raisons de la rétention et permettre à la personne concernée **d'avoir accès à un contrôle juridictionnel accéléré** ([Directive conditions d'accueil](#), 2013/33/UE, articles 8 à 11, et [Directive retour](#), 2008/115/CE, Articles 15-17).

De plus, la rétention préalable à l'asile et à l'éloignement doit être **aussi courte que possible**. Les personnes privées de liberté doivent être traitées humainement et dignement.

Étant donné que le demandeur d'asile M. Ziablitsev est illégalement privé de logement par les autorités françaises, nous demandons, compte tenu de l'article L 722-7 du CESEDA, d'assigner son lieu de résidence à l'adresse 15 rue Biscarra 06000 Nice chez Mme M.JAGOUDET (maryvonne.jagoudet@orange.fr ; tél. +33 668404571) qui est prête à installer M. Ziablitsev S. jusqu'à la fourniture de logements par le préfet et l'OFII.

Article L 722-7 du CESEDA

L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester**, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, **ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi**.

(...)

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des possibilités d'assignation à résidence et de placement en rétention prévues au présent livre.

Des arguments supplémentaires sont donnés dans la requête en mise en liberté devant la Cour d'appel qui n'est pas traitée à ce jour (annexe 2)

- Requête <https://u.to/18GsGw>
- Annexes <https://u.to/N8KsGw>

1.6 Le 10.10.2021 la requête de réexamen de la décision de la CNDA a été déposée devant la CNDA (annexe 3)

- Requête <https://u.to/g76wGw>
- Annexes <https://u.to/i76wGw>

Le 16.10.2021 la demande de renouvellement d'une attestation d'un demandeur d'asile a été déposée devant la préfecture des Alpes-Maritimes (annexes 4, 4.1)

- Demande du 16.10.2021 <https://u.to/y76wGw>

- Annexes <https://u.to/or6wGw>

qui viole à nouveau l'art. L521-4 du CESEDA en raison d'un manque de contrôle judiciaire impartial et d'une responsabilité adéquate pour une omission similaire à la demande de 10.07.2021 (annexes)

- Demande du 10.07.2021 <https://u.to/6L6wGw>
- Demande du 20.07.2021 <https://u.to/RwitGw>
- Demande du 24.07.2021 <https://u.to/DCOPGw>
- Demande du 27.07.2021 <https://u.to/9iKPGw>
- Demande du 02.08.2021 <https://u.to/QO2EGw>

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience**. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

Au regard du droit de l'UE, la [Directive sur les procédures d'asile](#) (2013/32/UE) exige des États membres qu'ils enregistrent et examinent toutes les demandes d'asile. Les autorités ne peuvent priver des personnes de leur droit de demander l'asile.

DIRECTIVE 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0032&from=FR>

Article 6 Accès à la procédure

1. Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national **pour enregistrer de telles demandes, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours** ouvrables après la présentation de la demande.

1.7 Interdiction aux autorités françaises d'éloigner M. Ziablitsev S. vers la Russie

En vertu de la Convention européenne des droits de l'homme l'État (CEDH) ne peut renvoyer des personnes si cela a pour conséquence une violation de leurs droits garantis par l'article 2 (droit à la vie) et par l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants)

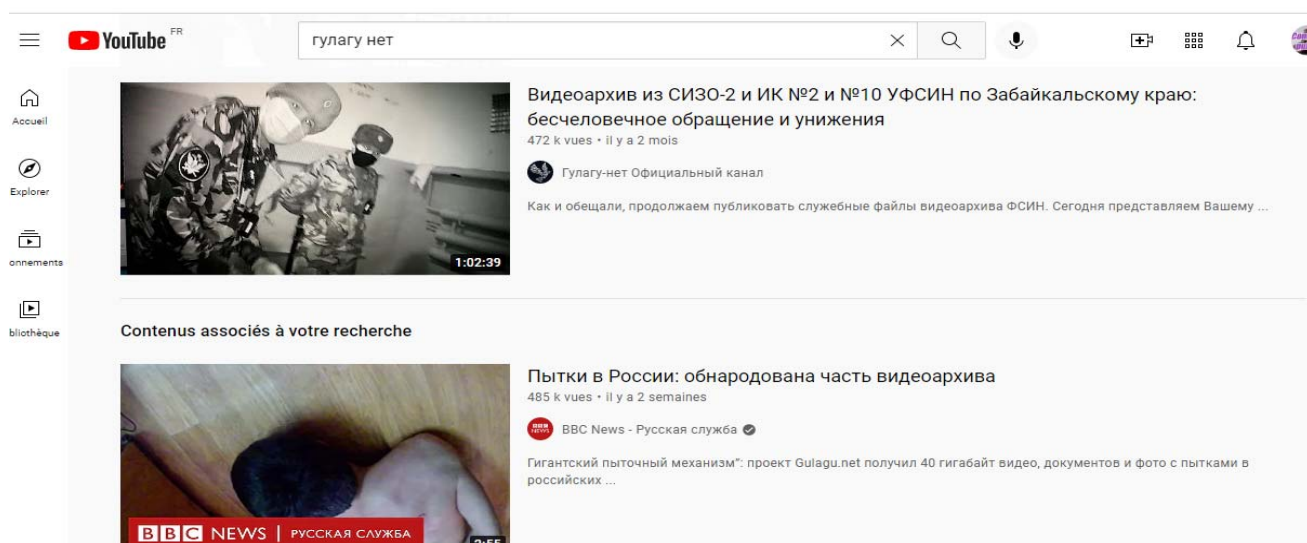
L'article 15 de la CEDH précise en outre que **ces droits sont absolus** et qu'ils ne peuvent faire l'objet de restrictions, même dans les situations d'urgence.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, les États ne peuvent pas non plus renvoyer des personnes qui risqueraient de subir de graves violations de l'article 5 (droit à la liberté) ou de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH dans le pays de destination.

Ces circonstances exceptionnelles ont lieu dans l'affaire de M. Ziablitsev S. et confirmés par la Résolution de l'Assemblée parlementaire de l'union européenne de 10.06.2021 à l'égard de la Russie et de l'archive secrète de vidéos de l'UFSIN et du FSB

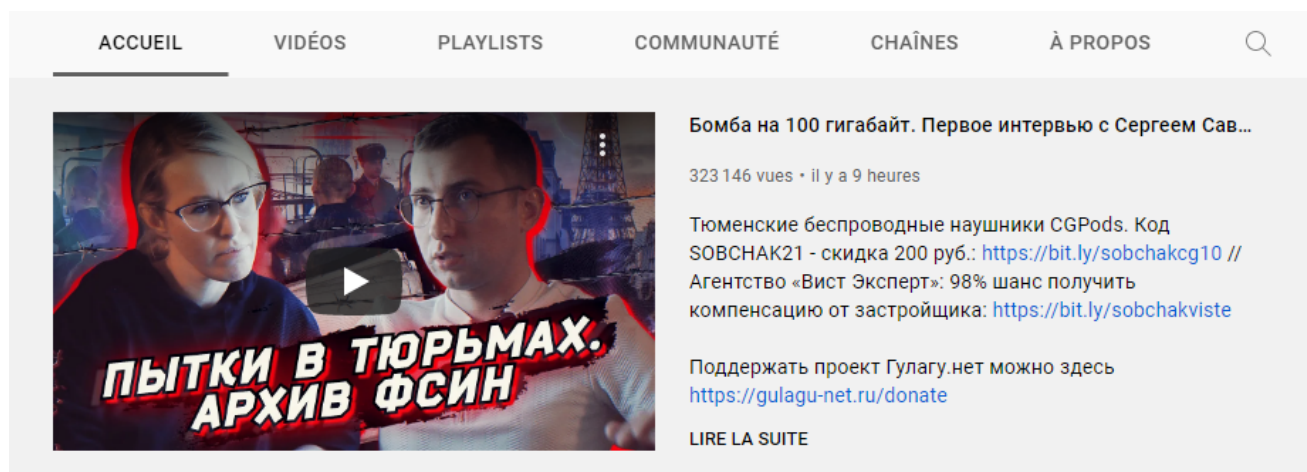
« du convoyeur de torture » dans les prisons de Russie, ce qui est maintenant un fait bien connu et bien vérifiable :

https://www.youtube.com/results?search_query=%D0%B3%D1%83%D0%BB%D0%B0%D0%B3%D1%83+%D0%BD%D0%B5%D1%82



The screenshot shows a YouTube search results page for the query 'гулагу нет'. The top video is titled 'Видеоархив из СИЗО-2 и ИК №2 и №10 УФСИН по Забайкальскому краю: бесчеловечное обращение и унижения' (Video archive from SIZO-2 and IK No. 2 and No. 10 of the FSI in the Zabaykalsky Krai: inhumane treatment and humiliation). Below it, a video from BBC News is titled 'Пытки в России: обнародована часть видеоархива' (Torture in Russia: part of the video archive is disclosed).

<https://youtu.be/ipdvxlTaaqc> Une bombe de 100 gigaoctets. La première interview avec Sergei Savelyev, qui a volé les "archives de torture" du FSIN



The screenshot shows a YouTube video player for the video 'Бомба на 100 гигабайт. Первое интервью с Сергеем Сав...' (Bomb on 100 gigabytes. First interview with Sergei Sav...). The video thumbnail features a man and a woman with the text 'ПЫТКИ В ТЮРЬМАХ. АРХИВ ФСИН' (TORTURE IN PRISONS. FSIN ARCHIVE). The video has 323,146 views and was uploaded 9 hours ago.

En outre, les tentatives des autorités russes de cacher ces faits, de racheter les archives, d'accuser l'informatrice de haute trahison prouvent l'implication des autorités russes dans des organisations de torture, ainsi que la propagation *des usines de torture* dans différentes régions de la Russie. (annexe 4.1)

Outre les **interdictions absolues** d'éloignement, en vertu de la [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#) et de la [Directive qualification de l'UE \(2011/95/UE\)](#), les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne peuvent être renvoyés que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et uniquement lorsque cela n'entre pas en conflit avec les **interdictions absolues** découlant de la CEDH.

- [Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4 – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers](#)
https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_4_Protocol_4_FRA.pdf

V. Relation avec l'article 13 de la Convention

« 23. La notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention implique que le recours soit de nature **à empêcher l'exécution de mesures contraires à la Convention** et dont **les conséquences sont potentiellement irréversibles**. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention (*Čonka c. Belgique*, § 79). Il en résulte que **le recours doit avoir un caractère suspensif** pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 (*ibidem*, §§ 77-85, concernant l'effectivité des recours devant le Conseil d'État). Cependant, il convient de noter que l'absence d'effet suspensif d'un recours contre une décision d'éloignement n'est pas en soi constitutive d'une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 **lorsqu'un requérant n'allègue pas un risque réel de violation de ses droits au titre des articles 2 et 3 dans le pays de destination** (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 281). En pareil cas, la Convention n'impose pas aux États l'obligation absolue **de garantir un remède de plein droit suspensif**, mais se borne à exiger que la personne concernée ait **une possibilité effective de contester** la décision d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne **indépendante et impartiale** (*ibidem*, § 279).

24. L'absence de toute procédure interne permettant aux demandeurs d'asile potentiels de soumettre à une autorité compétente leurs griefs tirés de la Convention (sous l'angle de l'article 3 de la Convention – interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – et de l'article 4 du Protocole no 4) et **d'obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leurs demandes avant que la mesure d'éloignement ne soit mise à exécution peut aussi aboutir à une violation de l'article 13 de la Convention** (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], §§ 201-207 ; *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, §§ 240-243). Dans certaines circonstances, il existe un lien clair entre la mise à exécution des expulsions collectives et le fait que les intéressés ont été concrètement empêchés de demander l'asile ou d'avoir accès à une quelconque autre procédure nationale satisfaisant aux exigences de l'article 13 (*ibidem*, § 242). »

La législation française a été mise en conformité avec les normes internationales à la suite de la décision de la Grande chambre de la cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire **de Souza Ribeiro c. France** du 13.12.2012 :

<https://hudoc.echr.coe.int/rus#%7B%22itemid%22:%5B%22001-115497%22%5D%7D>

« 80. Pour être effectif, le recours exigé par l'article 13 doit être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (*Çakıcı c. Turquie* [GC], no [23657/94](#), § 112, CEDH 1999-IV).

81. Une attention particulière doit aussi être prêtée à la rapidité du recours lui-même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (*Doran c. Irlande*, no [50389/99](#), § 57, CEDH 2003-X).

82. Lorsqu'il s'agit d'un grief selon lequel l'expulsion de l'intéressé l'exposera à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, compte tenu de l'importance que la Cour attache à cette disposition et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 demande

impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, no [36378/02](#), § 448, CEDH 2005-III), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (*Jabari*, précité, § 50) ainsi qu'une célérité particulière (*Bati et autres c. Turquie*, nos [33097/96](#) et [57834/00](#), § 136, CEDH 2004-IV). **Dans ce cas, l'effectivité requiert également que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif** (*Gebremedhin [Gaberamadhin]*, précité, §66, et *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], no [27765/09](#), § 200, CEDH 2012).

Les mêmes principes s'appliquent lorsque l'expulsion expose le requérant à un risque réel d'atteinte à son droit à la vie, protégé par l'article 2 de la Convention. Enfin, l'exigence **d'un recours de plein droit suspensif** a été confirmée pour les griefs tirés de l'article 4 du Protocole no 4 (*Čonka*, précité, §§ 81-83, et *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 206).

83. En revanche, s'agissant d'éloignements d'étrangers contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, l'effectivité ne requiert pas que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif. Il n'en demeure pas moins qu'en matière d'immigration, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 exige que l'Etat fournisse à la personne concernée **une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates** des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (*M. et autres c. Bulgarie*, no [41416/08](#), §§ 122 à 132, 26 juillet 2011, et, *mutatis mutandis*, *Al-Nashif c. Bulgarie*, no [50963/99](#), § 133, 20 juin 2002). »

Les autorités françaises ont appliqué de la sanction pénale dans le cadre de mesures d'éloignement afin de priver toutes les garanties procédurales de recours contre les décisions des autorités, car après le déplacement en prison, **tous les droits du M. Ziablitsev sont violés quotidiennement** : il est privé de l'accès à tous ses documents, il est déchu de son droit sur la traduction, tous les documents lui sont remis uniquement dans une langue qu'il ne comprend pas, ou pas du tout remis, aucun de ses déclarations de prison ne sont pas envoyés, l'assistance juridique lui a été refusée, il est privé de tous les moyens de subsistance.

C'est-à-dire que dans la prison française, toutes les garanties prescrites pour les demandeurs d'asile sont annulées.

Seul sa représentante, l'Association, a la possibilité de faire appel de la violation de ses droits, mais pas lui-même personnellement, bien qu'il n'ait pas refusé de se défendre.

C'est-à-dire que l'effet suspensif des mesures d'éloignement a été violé intentionnellement, à des fins criminelles.

« 72. En pratique, la très grande majorité des reconduites **s'effectue sans contrôle du juge et les mesures d'éloignement sont notifiées et exécutées sans qu'aucune garantie sérieuse de contrôle de leur légalité n'ait été mise en place**. Ainsi, la CIMADE constate la reconduite de personnes ayant déposé un recours assorti d'une demande en référé avant, et même après, la notification de l'audience. Une fois le requérant reconduit, le référé est sans objet et le non-lieu à statuer est prononcé par le juge. »

« 97. (...) Toutefois, si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose l'article 13 de la Convention, celle-ci ne saurait permettre, comme cela a été le cas dans la présente espèce, de dénier au requérant la possibilité de **disposer en pratique des garanties**

procédurales minimales adéquates visant à le protéger contre une décision d'éloignement arbitraire. »

En l'espèce, l'exécution des mesures d'éloignement du requérant dans l'affaire **de Souza Ribeiro c. France** a été effectuée par le biais de sa déportation en violation d'un droit de recours contre l'arrêté du préfet, et ces mesures dans l'affaire de M. Ziablitsev **a été effectués** par des sanctions pénales pour des allégations « d'entrave à l'éloignement ». (annexe 5)

Les autorités françaises continuent à mettre en œuvre des mesures d'expulsion sans contrôle judiciaire, même en 2021, après que la cour européenne des droits de l'homme ait indiqué aux autorités l'inadmissibilité de telles actions, c'est-à-dire qu'elles ne reconnaissent pas le pouvoir judiciaire de la cour internationale de justice ainsi que ses propres lois.

Le dossier de la demande d'asile de M. Ziablitsev S. contient les preuves d'un risque réel de violation des articles 2 et 3 de la Convention en Russie à son égard.

Pour les réfugiés, le principe de non-refoulement tel qu'énoncé à l'article 33 de la [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#) interdit le retour des réfugiés et des demandeurs d'asile **vers des pays où ils risquent d'être persécutés**.

Pour toutes les personnes, indépendamment de leur situation juridique, le principe de non-refoulement est un élément essentiel de l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants inscrite à l'article 7 du [Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques](#) (1966) et à l'article 3 de la [Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) (1984).

Ces obligations sont absolues : elles n'admettent aucune dérogation, ni exception ou limitation.

Ce principe occupe une place centrale dans le régime de droits fondamentaux de l'UE. Il est évoqué notamment à l'article 78 (1) du [Traité sur le fonctionnement de l'UE](#). Les articles 18 et 19 de la [Charte de l'UE](#) englobent également l'interdiction du refoulement, qui est spécifiée dans le droit dérivé de l'UE et s'applique aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux migrants en situation irrégulière. Ces dispositions reflètent essentiellement **les obligations internationales** qui incombent aux États membres de l'UE en matière de droits de l'homme.

En vertu de l'article 9 de la [Directive sur les procédures d'asile](#) (2013/32/UE), les demandeurs d'asile peuvent rester sur le territoire d'un État membre de l'UE jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de leur demande. Lorsqu'elles sont mises en œuvre, les procédures de retour doivent tenir dûment compte ... du principe de non-refoulement (article 5 de la [Directive retour](#), 2008/115/CE).

En vertu de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la [Convention européenne des droits de l'homme \(CEDH\)](#), la rétention des migrants et des demandeurs d'asile doit être **fondée en droit, non arbitraire et conforme aux garanties adéquates**.

La rétention doit être notamment :

- prévue par la législation nationale ;
- mise en œuvre de bonne foi ;
- étroitement liée au but légitime qu'elle poursuit.

La rétention doit se dérouler dans des conditions appropriées et sa durée ne doit pas dépasser le délai raisonnable nécessaire.

La procédure doit être menée **avec la diligence** requise et **il doit exister une perspective raisonnable d'éloignement**.

Dans l'affaire de M. Ziablitsev, **il n'y a pas de perspective légitime de son éloignement** vers la Russie, comme il l'a systématiquement signalé à tous les fonctionnaires français : à l'OFPRA, à la préfecture, aux juges de la liberté et de la détention, aux juges du tribunal correctionnel, aux procureurs, aux policiers. **Personne n'a fait preuve de diligence** pour entendre M. Ziablitsev et examiner attentivement sa situation individuelle et la situation générale en Russie.

D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la situation spécifique des personnes privées de liberté et toute vulnérabilité particulière (état de santé, âge, besoins spéciaux, etc.) **peuvent rendre la rétention illégale**. De plus, si le but poursuivi par la mesure de rétention peut être atteint par d'autres mesures moins coercitives, la rétention est illégale²¹ Cour européenne des droits de l'homme, S.D. c. Grèce, n° 53541/07, 11 juin 2009, paragraphes 57 à 67 ; Rahimi c. Grèce, n° 8687/08, 5 avril 2011, paragraphes 102 à 110 ; Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique n° 10486/10, 20 décembre 2011.

M. Ziablitsev a été arrêté le 23.07.2021 en tant que sans-papiers alors qu'il était légalement sur le territoire français jusqu'au 12.08.2021 **de toute façon** selon son récépissé.

Cela prouve que toutes les autorités départementales impliquées dans son arrestation ont violé la loi **de manière organisée et abusive**, et que le but de sa détention n'était pas de respecter l'ordre public, mais de la violer de manière corrompue.

- 1.8 De l'ensemble de ce qui précède, il suit que le juge des référés a tenu de prendre des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la cessation des infractions pénales, à la protection de la morale, et à la protection des droits et libertés de la Victime de l'arbitraire M. Ziablitsev.

Donc, le requérant bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L.542-1 et L.542-2 du CESEDA, ce qui empêche illégalement le préfet du département des Alpes-Maritimes.

L'application de ces dispositions de la loi entraîne **une libération immédiate** de M. Ziablitsev S. en tant que résident **légal** sur le territoire français et en tant que personne qui ne peut pas être éloigné vers la Russie en raison **d'une interdiction absolue le faire.**

II. SUR URGENCE DE LA PROCEDURE

L'inaction des autorités a porté atteinte au droit fondamental à la liberté de M. Ziablitsev S. et en plus la punition pénale – emprisonnement ferme de près de trois mois avec les restrictions qui ne sont pas prévues par la loi, même pour une telle peine :

refus de visites, refus du droit de correspondance, refus de communiquer avec les parents, y compris ses enfants, refus d'accès à sa défense-l'Association et ses parents, refus de l'envoyer ses plaintes en russe aux autorités, refus de lui fournir des documents en russe, refus de traduction et de traducteur, refus d'assistance matérielle, refus d'accès au téléphone, refus de fournir des dossiers, des actes judiciaires, refus d'accès à la justice etc.

Il n'est pas dans la position d'un condamné, mais dans la position d'un otage avec toutes les conséquences qui en découlent pour la victime d'un tel crime.

« La Cour considère que la condamnation de la requérante, sans en préciser **suffisamment les motifs** sous-jacents, a **manifestement causé un préjudice moral à la requérante.** De l'avis de la Cour, cette conclusion ne procure pas en soi une satisfaction juste suffisante à cet égard (voir, par exemple, Suominen c. Finlande, précité, § 43). (§ 41 **de l'Arrêt de la CEDH du 11.10.11 dans l'affaire «Fomin v. Moldova»**).

M. Ziablitsev connaît les motifs de sa condamnation - ce sont des délits pénaux commises par des fonctionnaires contre lesquels il a déposé ses plaintes auprès du procureur général de France, mais elles sont cachées à l'enquête.

C'est pourquoi, il est soumis à la torture et aux traitements inhumains et dégradants : il a été battu deux fois dans des lieux de privation de liberté, qui est sous le contrôle des autorités ; il a été escorté de la police au tribunal avec les pieds nus, il est exposé à la torture de la faim dans la prison de Grasse, privé de nombreux droits de l'homme intentionnellement pour l'humiliation et de la contrainte de renoncer à sa dignité, de ses convictions, de se soumettre à l'injustice, l'arbitraire - il est dans la zone de l'iniquité.

Il s'agit donc non seulement de suspendre la procédure d'éloignement en raison de la menace de torture et de traitements inhumains en Russie, qui n'a pas été suspendue à cause d'échec de la loi de la part des responsables français, mais aussi pour arrêter la violation de l'art.3 de la Convention européenne des droits de l'homme, les art. 1 et 16 de la Convention contre la torture déjà commis en France actuellement.

Ainsi, il lui est causé **un préjudice irréparable** pendant toute cette période.

III. JURIDICTION

Cette requête est soumise au tribunal administratif. Sa compétence territoriale le rattache au tribunal administratif de Nice.

Cependant, de nombreux motifs indiquant la partialité et manque de désintérêt de ce tribunal ont été soumis à la fois au tribunal administratif de Nice et aux juridictions supérieures: Cour administrative d'appel de Marseille, Conseil d'état.

Et la demande de récusation de ce tribunal était liée précisément aux actions et aux décisions du préfet ayant pour but de l'éloignement de M. Ziablitsev

- Requête N°455135 (pages 11-15) du 31.07.2021 <https://u.to/BbqAGw> (annexe 6)
- Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime N° 2103564 <https://u.to/N7qAGw> (annexe 7)

avec la demande

2. ENJOINDRE au préfet des Alpes-Maritimes **de délivrer** à M. Ziablitsev **S. une autorisation provisoire de séjours** l'autorisant à travailler **pendant l'examen de la récusation et de l'envoi à l'autre juridiction** pour cause de suspicion légitime.

- Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime N° 2104334 du 11.08.2021 https://u.to/37_wGw (annexe 8) https://u.to/-r_wGw
- Complément à la récusation du 8.10.2021 <https://u.to/DsCwGw> (annexe 9)
- Complément à la récusation du 9.10.2021 <https://u.to/F8CwGw> (annexe 10)

Depuis plus de 2,5 mois, aucune instance judiciaire n'a examiné aucun dossier. Par conséquent, l'abrogation de la loi en ce qui concerne la suspension de la procédure d'éloignement, combinée à l'inaction intentionnels des magistrats, y compris les présidents du TA de Nice, de la Cour d'appel administrative de Marseille, de Conseil d'Etat a entraîné de multiples conséquences négatives et doit être pris en compte pour assurer **une composition impartiale du jugement.**

« 98. Enfin, en ce qui concerne le risque d'engorgement des juridictions pouvant entraîner des conséquences contraires à la bonne administration de la justice en Guyane, la Cour rappelle que, tout comme l'article 6 de la Convention, l'article 13 astreint les Etats contractants **à organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de cette disposition.** A cet égard, il y a lieu de souligner l'importance de l'article 13 en vue du maintien du caractère subsidiaire du système de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, Kudla, précité, § 152, et Čonka, précité, § 84). » (***l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire de Souza Ribeiro c. France du 13.12.2012***)

IV. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
 - Convention européenne des droits de l'homme
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - Convention relative au statut des réfugiés
 - Convention contre la torture
 - Code de justice administrative
 - Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
1. **DETERMINER dans la procédure de référé** la juridiction pour cette requête contre l'excès de pouvoir dans la procédure **de référé** devant le tribunal administratif d'un autre département que les Alpes-Maritimes.
 2. **DESIGNER** par le président du tribunal administratif désigné un avocat en titre d'aide juridictionnelle provisoire.
 3. **SUSPENDRE** la procédure d'éloignement (N° F.N.E.: 0603180870 ; Mesure d'éloignement n°21-2032) sur la base des articles L541-3, L 722-du CESEDA **par acte judiciaire** à cause de la violation de ces normes par la police, le parquet, les tribunaux.
 4. **ANNULER** toutes les décisions de la police judiciaire, du parquet de Nice concernant la mise en place de mesures d'éloignement n°21-2032 comme juridiquement nulles et l'envoyer à tous les organes qui **effectuent actuellement cette procédure en violation de la loi** : au tribunal judiciaire de Nice, au parquet de Nice, à l'administration de la maison d'arrêt de Grasse, à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, au parquet de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence
 5. **ENJOINDRE** au préfet des Alpes-Maritimes de délivrer à M. Ziablitsev S. dans le délai de 24 heures une autorisation provisoire de séjours pendant les procédures de réexamen de ses requêtes devant la CNDA et dans l'attente, de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler.
 6. **ENJOINDRE** au préfet des Alpes-Maritimes et de l'OFII (la SPADA) de Nice d'enregistrer dans un délai de 24 heures la demande de réexamen de son cas devant l'OFPRA et effectuer toutes les actions en vertu du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur les demandes d'asile du 9.07.2021, du 10.07.2021, du 16.10.2021.
 7. **ORDONNER** à l'administration de la maison d'arrêt de Grasse libérer **immédiatement** M. Ziablitsev S. comme placé dans une prison pénale sur la base de documents **juridiquement nuls** car les mesures d'éloignement n°21-2032 , y compris les sanctions dans le cadre de cette procédure, constituent une violation flagrante de la loi : la loi a un effet direct et dominant sur des décisions et des actes des autorités contraires à la loi (annexe 5)

V. ANNEXES

1. Recours contre l'arrêté du préfet du 7.08.2021 (suspensif selon la loi et non-suspensif en raison de l'excès de pouvoir) -N°2104334.
2. Requête en mise en liberté devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 15.10.2021
3. Requête de révision et rectification de la décision de la CNDA du 11.10.2021
4. Demande de renouvellement de récépissé au préfet du 16.10.2021
- 4.1 Annexes
5. Notification de l'audience nommée pour le 7.02.2022 de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 22.10.2021 au cadre de l'affaire correctionnelle engagée en vue d'une mesure d'éloignement.
6. Requête en référé contre l'inaction des autorités administratives N° 455135 (N°2104031)
7. Requête de renvoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime N°2103564.
8. Requête de renvoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime au TA de Nice N°2104334.
9. Demande de rejoindre des preuves de la récusation du TA de Nice- N°2104334.
10. Complément à la récusation du TA de Nice- N°2104334.

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »



ZIABLITSEV Vladimir



ZIABLITSEVA Marina

